



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 14 décembre 2021 à 20 heures 00 minutes
Salle du Conseil municipal

Présents :

M. BRIDAY Stéphane, M. CESSOT Cyril, Mme CORDONNIER Jocelyne, M. DUREUIL Vincent, Mme HUMBERT Agnès, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, Mme LEGER Audrey, M. PEREIRA Antonio, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne

Procuration(s) :

Mme BRIDAY Laurence donne pouvoir à Mme TROUSSARD Yvonne, Mme PONSOT Lucie donne pouvoir à Mme TRAPON Sylvie, M. RODET Arthur donne pouvoir à Mme LEGER Audrey

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme BRIDAY Laurence, Mme PONSOT Lucie, M. RODET Arthur

Secrétaire de séance : Mme PORTERA Laure

Président de séance : Mme TRAPON Sylvie

1 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, désigne Madame Laure PORTERA pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Compte-rendu des décisions du Maire en vertu de ses délégations du Conseil municipal

NEANT

3 - Approbation du compte-rendu de la séance du 22 novembre 2021

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 22 novembre 2021.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Attribution du marché de travaux pour l'extension du restaurant scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21-6

Vu l'obligation d'organiser une mise en concurrence afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse pour réaliser les prestations des marchés de travaux

Vu la procédure adaptée de mise en concurrence envoyée à l'avis à la publication le 27 octobre 2021

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le groupement de maîtrise d'oeuvre,

Vu le procès-verbal de la commission de marchés à procédure adaptée réunie le 7 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de l'opération relative aux travaux d'agrandissement du restaurant scolaire, une procédure adaptée a été engagée, pour les marchés de travaux, sur la base d'un cahier des charges réalisé par le groupement de maîtrise d'oeuvre représenté par Thibaut Maugard Architecte

Le coût prévisionnel des travaux est estimé, à la phase PRO, à 201 950,00 euros H.T, prestations supplémentaires non comprises (PSE) et à 209 250€ HT avec l'ensemble des PSE.

Il est décomposé comme suit :

Intitulé du lot	<u>ESTIMATION DCE (en € HT)</u>
Lot 01 TERRASSEMENTS - VRD	8 000,00
Lot 02 DEMOLLITION - GROS OEUVRE	50 000,00
Lot 03 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE ZINC	59 000,00
Lot 04 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE	17 000,00
Lot 05 PLATRERIE - PEINTURE	20 000,00
Lot 06 MENUISERIES INTERIEURES	4 000,00
Lot 07 CARRELAGES - FAIENCES	5 500,00
Lot 08 FACADES	4 000,00
Lot 09 CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIRE	26 050,00
Lot 10 ELECTRICITE	8 400,00
TOTAL HT	<u>201 950,00</u>
PSE 01 Eclairage extérieur	
Lot 10 ELECTRICITE	1 800,00
PSE 02 : Remplacement dalles plafond	
Lot 10 ELECTRICITE	1 500,00
PSE 03: Bardage TRESPA sur Murs à Ossature Bois	
Lot 08 FACADES	4 000,00

A l'issue de l'ouverture puis de l'analyse des offres, les offres suivantes ont été classées en premier pour un montant total de 214 508,34€ HT avec PSE, lot n°8 non compris, aucune offre n'ayant été déposée. Il est à noter que ces prix prennent en considération la pénurie d'approvisionnement des matériaux, provoquant une augmentation importante des coûts entre l'estimation initiale et l'ouverture des offres.

Intitulé du lot	Entreprise pressentie	Montant (avec PSE le cas échéant)
Lot 01 TERRASSEMENT VRD	GUINOT TP	10 394,14€
Lot 02 DEMOLLITION - GROS OEUVRE	SIMONATO	55 383,11
Lot 03 CHARPENTE BOIS - GRESSARD COUVERTURE ZINC	-	63 061,40€
Lot 04 MENUISERIES EXTERIEURES G1 FERMETURES ALUMINIUM - SERRURERIE		18 255,50€
Lot 05 PLATRERIE - PEINTURE	BONGLET	21 973,12€
Lot 06 MENUISERIES INTERIEURES	MENUISERIE BEAL	6 203,40€
Lot 07 CARRELAGE - FAIENCE	BRULARD	6 706,62€
Lot 08 FACADES	-	-
Lot 09 CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIRE	ATCF NORD CLIMATISATION	EST 22 423,30€
Lot 10 ELECTRICITE	POURETTE	10 107,75€ (PSE 01 de 933,20€ et PSE 02 de 720€ incluses)
TOTAL HT		214 508,34€

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée,

- **ATTRIBUE** les marchés à procédure adaptée aux sociétés précitées avec toutes les PSE prévues ;
- **AUTORISE** Madame La Maire à signer les marchés avec les sociétés précitées ;
- **DECLARE** le lot n°8 infructueux ;
- **PRECISE** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, article 2315, opération 2106.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Projet de reconversion de la bibliothèque en espace médiathèque : délégation de la maîtrise d'ouvrage

Vu les dispositions du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP),

Considérant ce qui suit :

La Collectivité envisage la requalification au centre-bourg de l'actuelle bibliothèque communale située au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant également des logements à l'étage.

Elle s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé avec un préprogramme et en a arrêté provisoirement l'enveloppe financière prévisionnelle à la somme de 438 000 € TTC, valeur juin 2021.

Il s'agit d'un projet d'ampleur, en raison de ses objectifs (*amélioration de la performance énergétique – reconversion du site en espace médiathèque*) et de son montant.

C'est en ce sens qu'il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la SEM Val de Bourgogne en vertu de la convention ci-annexée.

Cette convention dispose que la SEM Val de Bourgogne aura le soin de faire réaliser cet ouvrage au nom et pour le compte de la Commune de Rully, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du contrat de mandat.

Cette mission donnera lieu à une rémunération de 26 962,50 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder à la signature d'un contrat de mandat public annexé à la présente, ayant pour objet de donner mandat de représentation à la SEM Val de Bourgogne pour faire réaliser le projet de requalification de la bibliothèque, au nom et pour le compte de la Commune de Rully en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP)
- **RAPPELLE** que le montant de cette mission s'élève à 26 962.50€ HT ;
- **DESIGNE** Mme la Maire comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution de la présente convention, sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés et pour donner son accord sur la réception.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 – Sollicitation d'une subvention auprès de l'appel à projets du Grand Chalons pour la lutte contre les inondations par ruissellement 2022

Considérant ce qui suit :

La Commune de Rully a engagé des travaux de voirie en 2017 sur le secteur des Brayères ; à cette même occasion, des aménagements ont été conçus afin de préserver les riverains des inondations par ruissellement des eaux de pluie.

Or, ces aménagements ont été dénoncés par Voies Navigables de France, en raison notamment de rejets non-autorisés dans la rigole du canal.

A l'issue de plusieurs réunions entre les parties et la police de l'eau, la Commune a proposé un programme de travaux permettant de supprimer les rejets non autorisés en créant de nouveaux ouvrages de rétention en amont.

Ces travaux participant à la lutte contre les inondations au sein d'un secteur identifié par l'étude de ruissellement menée par le Grand Chalons, une partie de leur montant pourraient être

pris en charge par la Communauté d'agglomération via un fond d'aide exceptionnel aux communes.

**PROJET PLAN FINANCEMENT HT TRAVAUX DE PREVENTION DES
INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT AUX BRAYERES
MAJ 18-11-2021**

DEPENSES		RECETTES		
Poste de dépenses	Montant	Taux sur opération	Financier	Montant
TRAVAUX	9 755,00 €	50%	Grand Chalon Fond de concours pour la lutte contre les inondations	5 023,83 €
ALEAS / IMPREVUS	292,65 €			
		50,0%	TOTAL SUBVENTIONS	5 023,83 €
			<i>Autofinancement de la Commune sur base HT</i>	5 023,83 €
TOTAL HT	10 047,65 €	TOTAL		10 047,65 €

Le plan de financement serait le suivant :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

- **APPROUVE** le programme de travaux de lutte contre les inondations par ruissellement aux Brayères ;
- **APPROUVE** le plan de financement proposé et joint en annexe à la délibération
- **SOLLICITE** le fond de concours exceptionnel du Grand Chalon ;
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre ces travaux après obtention de l'accord préalable de Voies Navigables de France.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Sollicitation d'une subvention auprès du Département de Saône-et-Loire pour la construction d'un city-stade

Considérant ce qui suit :

Dans la continuité des aménagements des espaces à l'attention des jeunes (skate-parc / jardin de la thalie), la Commune souhaite installer un City-Stade au complexe sportif, afin de remplacer celui qui a été détruit en raison de défaillances relatives aux normes.

Ce projet s'élève à 49 048,55€ HT et pourrait être financés à hauteur de 25% dans la limite de 10 000€ par le Conseil départemental de Saone-et-Loire, via l'Appel à Projets Territoires 2022.

Considérant ce qui a été exposé, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le démarrage de l'opération,
- **APPROUVE** le projet et le plan de financement tel qu'annexé à la présente, et d'autoriser Madame le Maire à solliciter toutes les subventions mentionnées,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation et au financement de cette opération

**PROJET PLAN FINANCEMENT HT
CITY-STADE**

DEPENSES		RECETTES		
Poste de dépenses	Montant	Taux sur opération	Financier	Montant
TRAVAUX	49 058,55 €	25% (plafond éligible 40000€)	Département Saône et Loire AAP2021	10 000,00 €
		20,4%	TOTAL SUBVENTIONS	10 000,00 €
		<i>Autofinancement de la Commune sur base HT</i>		39 058,55 €
TOTAL HT	49 058,55 €	TOTAL		49 058,55 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 – Sollicitation d'une subvention LEADER pour les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes

Dans le cadre des travaux de reconversion de la salle des fêtes en salle multi-usages, il convient de mettre à jour le plan de financement de l'opération afin de permettre la sollicitation d'une subvention européenne dans le cadre du programme LEADER.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Rully :

- **APPROUVE** le projet de Rénovation énergétique de la salle multi activités à Rully.
- **SOLLICITE** une subvention de l'Union Européenne auprès du Syndicat mixte du Chalonnais et de son Groupe d'Action Locale, dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 « S'engager collectivement dans la transition énergétique et valoriser les ressources du Chalonnais en les préservant ».
- **AUTORISE** l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Dépenses qu'il donneront lieu à une facturation	740 997,92	Leader	32 983,52
		Etat DETR 2019	240 000,00
		Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté : Effilogis	120 000,00
		Conseil Départemental 71	22 500,00
		Autofinancement	325 514,40
TOTAL € HT	740 997,92		740 997,92

- **AUTORISE** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toutes décisions et à signer tout document dans ce cadre, dans la limite des crédits inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Décision modificative n°2 sur le budget 2021 du RGS

Considérant ce qui suit :

Chaque année, le restaurant scolaire reverse le montant des charges de personnel au budget communal d'où sont issus les salaires.

Les charges de personnel 2021 du restaurant scolaire sont plus élevées que le montant initialement prévu au budget, notamment en raison d'arrêts maladie remplacés et du recrutement d'agents vacataires supplémentaires (*protocole COVID qui a supposé de séparer les enfants en plusieurs endroits et multiplier les agents de cantine en charge du service et de la surveillance*).

Pour permettre le remboursement des charges de personnel, une décision modificative est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 sur le budget 2021 du restaurant et de la garderie scolaire :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
62871 (011) : A la collectivité de rattaché	22 099,58	74748 (74) : Autres communes	22 099,58
	22 099,58		22 099,58
Total Dépenses	22 099,58	Total Recettes	22 099,58

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Décision modificative n°4 sur le budget 2021 de la Commune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 sur le budget 2021 de la commune

Objets : DM N°4

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2184 (21) - 2101 : Mobilier	9 100,00		
2315 (23) - 2113 : Installation, matériel et o	-9 100,00		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60612 (011) : Energie - Electricité	-5 394,00		
60621 (011) : Combustibles	-6 631,00		
60633 (011) : Fournitures de voirie	-10 075,00		
657363 (65) : A caractère administratif	22 100,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Modification du tableau des effectifs

Considérant ce qui suit :

La Commission des Ressources Humaines s'est réunie le 20 mai 2021 et a statué en faveur de l'avancement de deux agents communaux éligibles à l'avancement de grade.

Aussi, dans le cadre d'un mouvement au sein des effectifs du secrétariat, la Commune doit ouvrir un poste au tableau des effectifs et demander la fermeture d'un poste auprès des instances du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

MODIFIE le tableau des effectifs de la Commune de la manière suivante :

- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe et suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe ;
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe et suppression d'un poste d'adjoint technique territorial ;
- Création d'un poste adjoint administratif principal de 1ère classe ;

- Mandate le Maire pour effectuer toutes les démarches pour demander la fermeture d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine auprès des instances du Centre de gestion de la Fonction Publique de Saône-et-Loire.

Le tableau des effectifs est joint en annexe de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Organisation du temps de travail : 1607h.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération communale du 17 décembre 2001 relative au passage aux 35 heures,

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
 - La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
 - Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
 - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
 - Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
 - Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre du temps de travail

3.1. Service Administratif et Technique Voirie / Espaces Verts / Bâtimentd : un cycle de 35,5 heures hebdomadaires

Sont concernés tous les agents administratifs ainsi que les agents techniques hors école - restaurant scolaire - garderie.

Ce cycle de 35,5 heures hebdomadaires ouvre droit à 3 jours de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail :

3.1.1. Service administratif :

Semaines paires : 35h

Semaines impaires : 36h

3.1.2. Service technique Voirie / Espaces Verts / Bâtiments

Semaines paires :

36h équipe A - 35h équipe B

Semaines impaires :

35h équipe A - 36h équipe B

3.2. Services techniques lié à l'enfance : ECOLE - GARDERIE - CANTINE : un cycle de travail annualisé

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Sont concernés les agents du service enfance travaillent en fonction d'un planning établi en début d'année scolaire, par agent et en fonction des besoins du service.

Ces plannings, établis en concertation avec les agents concernés, doivent respecter les garanties définies par la réglementation et par le présent protocole.

Article 4 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité sera travaillée sous la forme d'une retenue d'un jour de RTT pour les agents travaillant selon un cycle de travail à 35,5 heures.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022 et seront soumises à l'avis du comité technique du Centre de Gestion.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **ACCÉPTE** les propositions qui lui sont faites pour la mise en œuvre des 1607h dans la collectivité.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - Actualisation des statuts du Grand Chalons – Compétence abribus – Compétence tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5216-5 et L5211-17 et L5211-20,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2021 approuvant les nouveaux statuts,

Vu le projet de statuts du Grand Chalons en annexe,

Considérant ce qui suit :

Depuis sa création, le Grand Chalons a toujours exercé la compétence d'organisation des transports urbains. Celle-ci s'est accompagnée dans les faits de la gestion des abris de voyageurs, dénommés également « abribus », pour ses communes membres, en dehors de la ville centre, Chalons-sur-Saône, qui avait contracté un marché de mobilier urbain global comprenant des abribus publicitaires.

Actuellement, 68 abribus publicitaires sont implantés sur le territoire de Chalons-sur-Saône dans le cadre du marché conclu par la Ville en 2006 et repris par le Grand Chalons en 2012. Le Grand Chalons a de son côté déployé 126 abris de voyageurs sans publicité commerciale sur son ressort territorial, répartis sur 33 communes.

Il demeure par ailleurs dans certaines communes membres des abribus bétons qui n'ont pas nécessité jusque-là une quelconque intervention.

Or, la compétence « abribus » a fait l'objet d'une jurisprudence évolutive.

Ainsi, dans un premier temps, le juge a considéré que celle-ci revenait aux EPCI dans le cadre de leur compétence transport, ce qui a conduit lors de la mise en place du BHNS à conclure un avenant pour le marché de mobilier urbain sur le territoire de la Ville de Chalons-sur-Saône.

Dans un second temps, le Conseil d'Etat a jugé que l'installation et l'entretien des abribus revenaient aux communes en cas de silence des statuts de l'EPCI, fondé sur le principe que ceux-ci ne sont pas indispensables à l'exécution du service public du transport, contrairement aux poteaux d'arrêts.

Description du dispositif :

Afin de sécuriser juridiquement la compétence abribus, exercée *de facto* depuis sa création par le Grand Chalons sur la majeure partie de son territoire, compte tenu de l'intérêt que représente une gestion harmonisée des abribus pour le développement de l'intermodalité des moyens de transport et l'accès au réseau de transport public du Grand Chalons, il convient de prévoir dans les statuts que l'installation et l'entretien des abribus relèvent de celui-ci.

Cette actualisation des statuts est également l'occasion d'intégrer les modifications apportées par le législateur à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, tout d'abord en précisant, s'agissant de la compétence tourisme, qu'au sein de celle-ci l'animation touristique est une compétence partagée entre les communes et l'EPCIFP, et ensuite en supprimant la catégorie des compétences « optionnelles », les compétences citées au L5216-5

Il comme les compétences facultatives étant désormais exercées à titre «supplémentaire ».

Le projet de statuts, tel qu'adopté par le Conseil communautaire du 8 novembre 2021 permet de :

- actualiser la liste des arrêtés préfectoraux en Préambule ;
- mettre en conformité avec l'article L5216-5 du CGCT, la rédaction de la compétence tourisme au sein de la compétence obligatoire Développement économique (Article 7) ;
- actualiser les catégories de compétences qui sont désormais pour celles prévues au L5216-5 I du CGCT qualifiées d' « obligatoires », et pour les autres de « **supplémentaires** ».
- ajouter la compétence « **installation et entretien des abribus** » au sein de la compétence supplémentaire Développement de l'intermodalité entre les différents types de transports, en précisant qu'elle s'exerce « **à l'exclusion de la propreté urbaine des emprises et des abords des abribus implantés sur les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire** » qui demeure de la compétence des communes.

Le reste des statuts demeure inchangé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les statuts modifiés tels que joints en annexe.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus, à l'exclusion de la propreté urbaine des emprises et des abords des abribus implantés sur les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire » ;
- APPROUVE les statuts modifiés du Grand Chalon joints en annexe.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : avis du conseil sur le projet arrêté

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du projet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-15 et R153-5,

Vu le PLUi du Grand Chalon, approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2018-10-10-1 du 18 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2018-12-9-1 du 13 décembre 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLUi du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2019-02-8-1 du 13 février 2019 prescrivant la révision générale du PLUi et son extension aux 51 communes membres du Grand Chalon ainsi que les modalités de concertation,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et au sein du Conseil municipal en date du 28 août 2019 sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2021-11-4-1 du 8 novembre 2021 arrêtant le projet de révision générale du PLUi du Grand Chalon et le bilan de la concertation ;

Vu dossier de PLUi, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes ;

Considérant que la révision du PLUi avait pour but d'établir le PLUi sur les 13 communes du secteur de la Vallée de la Dheune et la commune de Saint-Loup-Géanges et de procéder à des ajustements du PLUi en vigueur sur 37 communes ;

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes ont été mises en œuvre dans le respect de la délibération du 13 décembre 2018, notamment par des réunions de secteur et du Conseil des Maires, des rencontres individuelles avec chaque commune, de nombreux échanges téléphoniques ou par mail ;

Considérant les modalités de concertation mises en œuvre, renforcées dans les 13 communes du secteur de la Vallée de la Dheune et à Saint-Loup-Géanges dans le respect des délibérations du 13 février 2019 et du 15 décembre 2020, notamment par l'organisation de 5 réunions publiques, de 7 permanences, de 3 réunions avec les personnes publiques associées, la mise à disposition de 14 registres de concertation papier et d'un registre dématérialisé et la diffusion d'informations sur le site internet du Grand Chalon et dans la presse locale ;

Considérant que les 4 grands axes du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été précisés pour intégrer les enjeux particuliers de la vallée de la Dheune et visent respectivement à renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire, à mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale, à préserver le cadre de vie et à développer la qualité de vie pour chacun ;

Considérant qu'un seul règlement est établi pour les 51 communes membres du Grand Chalon et qu'un cahier de recommandations en 3 tomes a été ajouté : 1. le grand paysage, 2. les espaces publics, 3. l'architecture ;

Considérant que le zonage est décomposé en 11 zones pour toute l'agglomération, soit 5 zones urbaines, 4 zones à urbaniser, 1 zone naturelle et forestière et 1 zone agricole, qui renvoient à différentes parties du règlement, et qu'il est indicé pour mettre en avant les particularités des secteurs, telles les zones agricoles viticoles protégées (Av) ou horticoles et maraîchères (Am) ;

Considérant que de nouveaux indices ont été créés liés au risque minier à Saint-Sernin-du-Plain (Nfer), aux centrales photovoltaïques au sol (Npv ou 1AUEpv), au lycée de Fontaines (Ah4), à l'habitat pavillonnaire spécifique (UPs) à Dracy-le-Fort et que les zones naturelles protégées (Np) ont été fortement accrues pour protéger les continuités écologiques ;

Considérant que des éléments naturels ou bâtis à protéger figurent au zonage, tels que les espaces boisés classés, le réseau de haies, les boisements bordant les cours d'eau, le petit patrimoine, certains bâtiments et des murs en pierre, ainsi que des emplacements réservés pour des équipements publics, notamment la gestion du ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que 102 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définissent notamment des principes de maillage viaire et de protection des éléments de patrimoine naturel ou bâti et permettent une négociation accrue avec les porteurs de projet ;

Considérant que l'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) commerce localise les 6 secteurs de localisation préférentielle des commerces : centralité urbaine principale, centralité de proximité, zones d'activités structurantes, zones d'activités intermédiaires, zones commerciales des polarités d'équilibre et le reste du territoire ;

Considérant que le projet de PLUi est consultable en version papier à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône (version intégrale) et à la Mairie (extrait communal) et en version numérique sur le site internet du Grand Chalon, rubrique Urbanisme ;

Considérant que chaque commune membre doit transmettre son avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet du PLUi révisé, soit au plus tard le 8 février 2022, et que, passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie règlementaire du PLUi (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil municipal ;

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres du Grand Chalon émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi révisé tel qu'il a été arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler au printemps 2022 ;

Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue à l'automne 2022 ;

Considérant que le PLUi révisé, une fois approuvé, sera exécutoire après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité suivantes : affichage en commune et au Grand Chalon, publication d'un avis dans le JSL et au recueil des actes administratifs et publication de l'intégralité du dossier sur la plateforme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ;

Considérant que le PLUi révisé, une fois exécutoire, se substituera se substituera au PLUi en vigueur et à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur (4 PLU et 4 cartes communales) et s'appliquera également sur le territoire des 6 communes actuellement soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que l'abrogation des 4 cartes communales d'Aluze , Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles sera nécessaire, car non automatique, pour permettre l'entrée en vigueur du PLUi révisé sur l'ensemble du territoire ;

Après avoir délibéré

- Emet un avis favorable/défavorable sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme ;
- demande la prise en compte des observations, sur le fond et la forme du projet de PLUi arrêté, telles que jointes en annexe.

Retirée

15 - Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) et bonus territoire - Caisse des Allocations Familiales

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L5216-5, ainsi que l'article L2331-6 par renvoi de l'article L5211-36,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R2324-17, R2324-29 et suivants,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu les statuts du Grand Chalon,

Vu la Convention Territoriale Globale jointe en annexe,

Considérant ce qui suit :

La Caisse d'Allocations Familiale (CAF) de Saône-et-Loire offre des services diversifiés aux familles et accompagne les partenaires pour :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants
- Accompagner les familles dans leur relation avec l'environnement et le cadre de vie
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Son intervention actuelle sur le territoire du Grand Chalon se traduit notamment par :

- Un appui technique :
 - Des missions d'accompagnement individuel et collectif par des travailleurs sociaux
 - Des missions d'accompagnement du conseiller technique territorial et du responsable de territoire à l'amélioration et au développement d'une offre de services, en s'appuyant sur une dynamique partenariale.
- Un appui financier :
 - Versement de prestations légales au bénéfice des habitants du Grand Chalon,
 - Versement de subventions de fonctionnement annuelles aux structures enfance, jeunesse et familles,
 - Versement de subventions de fonctionnement ou d'investissement ponctuelles visant à soutenir les projets entrant dans son champ de compétence et au profit des familles, de l'enfance et de la jeunesse.

En réponse au souhait de la Caisse Nationale d'Allocations Familiale (CNAF) de fixer un cadre de référence stratégique visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, la CAF de Saône-et-Loire déploie, depuis 2016, des Conventions Territoriales Globales (CTG) sur tout le Département.

La Convention Territoriale Globale est une convention de partenariat qui s'appuie sur un diagnostic social partagé avec les acteurs du territoire et fixe des priorités d'action pour les co-signataires.

La CTG n'est pas un outil financier mais constitue néanmoins un cadre dans lequel la CAF s'appuiera pour apporter son concours technique et financier aux projets déployés sur le territoire. Les relations financières seront renvoyées aux conventionnements spécifiques, à savoir une Convention d'Objectifs et Financement (COF) par structure relative :

- aux conditions de versement des prestations de service (pour les Eaje -établissement d'accueil du jeune enfant, les Rpe – relais petite enfance exRAM, les LAEP – lieux d'accueil enfants parents, les Alsh – accueil de loisir sans hébergement, les Espaces de vie sociale)
- aux bonus territoire : en lieu et place des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), conventions de financement de l'activité et des missions de coordination, établies sur 4 ans pour le soutien des structures petite enfance, enfance et jeunesse, qui seront amenés à disparaître dans le cadre des CTG.

L'élaboration de la CTG est structurée en trois phases: diagnostic territorial / définition d'axes d'intervention prioritaires puis d'un plan d'action / mise en œuvre sur 5 ans, durée de la CTG (avenants possibles).

La démarche se concrétise par la signature d'une convention entre la CAF, l'EPCI et ses Communes membres engagés dans la démarche.

Description du dispositif proposé :

Le Grand Chalon, les Communes et la CAF se sont engagés dans une démarche de Convention Territoriale Globale dès Janvier 2018.

Cette CTG couvrant les 51 communes du Grand Chalon, porte sur leurs champs d'intervention communs, à savoir :

- pour le Grand Chalon :
 - Petite enfance
 - Parentalité (dans la limite des compétences d'agglomération)
 - Handicap
 - Insertion
 - Politique de la ville
 - Logement et hébergement des publics spécifiques notamment les jeunes
 - pour les Communes concernées (15 communes signataires du CEJ + 1 SIVU +les communes hors CEJ gestionnaires ou soutenant la gestion d'un accueil de loisirs financé par la PSO) :
 - Enfance
 - Jeunesse

Un diagnostic partagé du territoire a été réalisé de septembre 2018 à avril 2021 à partir de données chiffrées, d'une enquête allocataire et d'une consultation des acteurs du territoire au cours d'un premier séminaire partenarial en septembre 2018.

Il a permis de définir, sur la base de ses points saillants et des orientations politiques des élus du territoire, les enjeux et les axes de travail prioritaires sur les champs d'action communs CAF/Grand Chalon ou CAF/Communes.

Sur le volet Grand Chalon, un comité stratégique coprésidé par la sous-directrice de la CAF et Annie Lombard, vice-présidente du Grand Chalon, permet de piloter la démarche en associant des représentants de communes du Grand Chalon.

Ce comité stratégique a défini quatre axes stratégiques, à savoir :

- Améliorer l'équilibre, sur le territoire, des différents modes d'accueil Petite enfance et les rendre également (au sens d'égalitaire) accessibles à tous les Grands Chalonnais dans une perspective de maintien de la mixité sociale et d'insertion professionnelle,
- Renforcer le soutien à la parentalité pour toutes les familles du territoire, sans distinction d'âge des enfants, avec une attention particulière aux plus fragiles et conforter le rôle des pères.
- Consolider l'inclusion et l'insertion sociale des personnes en situation de handicap, leurs proches et leurs aidants
- Garantir l'accès effectif aux droits et aux services pour tous par la connaissance de l'existant et un accompagnement adapté

Sur le volet communal, un comité de pilotage animé par la CAF a permis de concerter les communes concernées et de définir les deux axes stratégiques suivants :

- Développer le lien avec les familles : diversifier les interactions entre les professionnels de l'animation et les familles, communiquer, faire entrer dans les structures, accompagner.
- Favoriser un meilleur niveau de formation de tous les animateurs en lien avec les spécificités des publics et avec les évolutions sociétales

Des plans d'actions, ont été définis pour chacun de ces axes stratégiques, en s'appuyant sur le travail de réflexion des acteurs du territoire (agents des collectivités de la Caf et du Conseil Départemental, associations, élus, ...) réunis en séminaire partenarial en juin 2021.

Ils sont détaillés dans la Convention Territoriale Globale présentée en annexe.

Des instances politiques et techniques seront mises en place, selon des modalités restant à définir, pour assurer le suivi et l'évaluation de ce plan d'action pendant toute la durée de la convention.

Par ailleurs, dans le cadre du Plan rebond Petite Enfance décidé en mars 2021 par la CNAF, les gestionnaires qui le souhaitent, peuvent décider de mettre un terme à leur Contrat Enfance

Jeunesse par anticipation au 1^{er} janvier 2021. Ce choix a été opéré par Le Grand Chalon dans le cadre de sa compétence Petite Enfance.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la Convention territoriale Globale couvrant la période du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention territoriale globale

VOTE : Adoptée à l'unanimité

16 - Liquidation de l'ASA "Station d'épuration" : reprise de l'actif

Madame le Maire expose que l'association syndicale autorisée de Rully a, dans sa délibération du 2 avril 2021, demandé sa dissolution et proposé que l'actif et le passif de l'association soient attribués à la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTTE** que les actifs et passifs de l'association soient versés à la commune, soit un montant positif de 1372,74€.
- **DONNE** tout pouvoir à Mme le Maire en vu de signer tout acte, prendre toute décision visant à la reprise de l'actif et du passif.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

17 - Modification de la convention relative à l'utilisation de la montgolfière : tarification des vols adultes et enfants

Par délibération n°2021-08 du 16 janvier 2021, le Conseil a autorisé Mme le Maire à procéder à la signature d'une convention régissant l'utilisation d'une montgolfière floquée à l'effigie de la Commune de Rully et pilotée par Madame Céline ARNOULT et Monsieur Pascal MACHURET.

L'article 5 de la convention définit les prix des vols au profit de la mairie de Rully ; pour mémoire, un vol était facturé 170€ par participant.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir modifier cet article 5 comme suit :

"Chaque prestation auxquelles la mairie a droit sera facturé 100e pour les enfants de 2 à 12 ans et 200€ pour les adultes et enfants de plus de 12 ans. Une remise de 10% sera appliquée pour les habitants de Rully"

Après en avoir délibéré, le Conseil :

MODIFIE l'article 5 de la convention d'utilisation de la montgolfière Rully selon les termes suivants : *"Chaque prestation auxquelles la mairie a droit sera facturé 100e pour les enfants de 2 à 12 ans et 200€ pour les adultes et enfants de plus de 12 ans. Une remise de 10% sera appliquée pour les habitants de Rully"*

VOTE : Adoptée à l'unanimité

18 - Modification du règlement d'utilisation de la salle polyvalente

Considérant ce qui suit :

Le règlement intérieur d'utilisation de la salle polyvalente doit être modifié pour tenir compte de la modification de la grille tarifaire en cas de casse du matériel (rajout de matériel dans liste).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement d'utilisation de la salle polyvalente et son annexe, joints à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

19 - Tarif encarts publicitaires pour le calendrier des fruits et légumes communal

La Commune a pour projet de confectionner un calendrier des fruits et légumes de saison, qui sera distribué à l'ensemble de la population de Rully à l'occasion de la distribution du journal municipal de janvier.

Ce calendrier sera co-financé par des producteurs locaux, via l'achat d'un encart publicitaire sur le calendrier.

Il convient donc d'en fixer les tarifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les tarifs des encarts publicitaires pour la confection du calendrier des fruits et légumes de saison à 75€ (format unique)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20 - Rémunération des adjoints : modification.

Par délibération en date du 3 novembre 2021, le conseil a fixé les rémunérations des adjoints et conseillers délégués.

Il convient de rectifier la délibération s'agissant de l'indemnité brute mensuelle de Monsieur Alain RICHARD ; en effet, celle-ci a été établie au taux de 14,55% de l'indice terminal brut 1027, alors qu'elle aurait dû être de 14,85%, comme l'adjoint démissionnaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que Monsieur Alain RICHARD, nouvel adjoint élu le 3 novembre 2021, percevra les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire et ce dès la date de son élection ; le montant de son l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 14,85% de l'indice terminal brut 1027.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

21 - Informations diverses

Démission de Mme Lucie CASULA de ses fonctions de conseillère municipale, en vue de prendre des fonctions de gendarmes. Il s'agit d'une incompatibilité prévue par l'article L46 du Code électoral (fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service)

Bicentenaire du crémant : réunion du 8 décembre en présence de nombreuses personnalités. Le compte-rendu sera envoyé aux membres présents à cette réunion ainsi qu'aux membres du Conseil intéressés par le sujet.

Remerciement de la famille Terreau pour le prêt de la salle inférieure : don à la Farandole.

Report de la date des vœux à la population : le préfet encourage les collectivités à repousser les festivités de quelques sortes que ce soit.

Fermeture d'une classe en raison de 4 cas de Covid confirmés / une autre classe serait sur le point d'être fermée en raison de 2 cas de Covid confirmés.

Programme de travaux d'enfouissement du SYDESL – réunion entre le représentant de la Commune

Contentieux COMMUNE vs ALLISON : jugement rendu par le tribunal.

Fait à RULLY
Le Maire, Sylvie TRAPON